

Dispositions d'exécution de la FINMA relatives à la LSA et à l'OS

Rapport sur les résultats de l'audition relative à la révision totale de l'ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances et à la révision de circulaires de la FINMA qui a eu lieu du 22 août au 22 novembre 2023

26 juin 2024

Table des matières

Éléments essentiels	3
1 Introduction	4
2 Prises de position reçues	4
3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA	4
3.1 Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances	5
3.1.1 Solvabilité	5
3.1.2 Provisions techniques	15
3.1.3 Fortune liée	20
3.1.4 Actuaire responsable	25
3.1.5 Exemples de calcul concernant l'assurance sur la vie	26
3.1.6 Particularités concernant les opérations de capitalisation et les tontines	28
3.1.7 Intermédiaires d'assurance	28
3.1.8 Groupes et conglomérats d'assurance	29
3.2 Circulaire FINMA 2016/2 « Publication – assureurs (<i>public disclosure</i>) »	30
3.3 Circulaire FINMA 2016/3 « ORSA »	31
3.4 Circulaire FINMA 2017/5 « Plans d'exploitation – assureurs »	31
3.5 Circulaire FINMA « SST »	32
3.6 Circulaire FINMA « Assurance sur la vie »	33
3.6.1 Contrats de capitalisation (Cm 6)	33
3.6.2 Processus de frais d'acquisition (Cm 8, 64, 70, 85)	34
3.6.3 Calcul des valeurs de rachat (Cm 22, 24 à 26, 28, 29, 37)	34
3.6.4 Prise en compte des garanties non tarifées dans les assurances sur la vie liées à des participations	36
3.6.5 Délais transitoires	36
4 Suite de la procédure	36

Éléments essentiels

1. Des associations, des entreprises d'assurance et d'autres parties prenantes ont participé à cette audition publique, qui s'est déroulée entre le 22 août et le 22 novembre 2023. La FINMA a évalué leurs demandes et en a tenu compte dans la mesure où elles étaient pertinentes.
2. En ce qui concerne la solvabilité (SST), différentes précisions ont été proposées, qui visaient à améliorer la compréhension de certains aspects techniques. Les prescriptions relatives à l'évaluation des participations et aux adaptations des modèles SST ont également été thématisées. La FINMA a apporté des précisions sur ces points dans l'OS-FINMA.
3. En ce qui concerne les provisions techniques dans l'assurance-maladie complémentaire, la branche a fait remarquer que les dispositions relatives à la répartition des provisions au niveau des produits et à l'utilisation des provisions devenues inutiles ne tenaient pas compte des provisions techniques que les entreprises d'assurance constituent par leurs propres moyens. La FINMA a complété les normes concernées compte tenu de cet aspect.
4. En ce qui concerne la fortune liée, les prises de position se sont focalisées sur les prescriptions relatives au traitement des dérivés et sur la question de savoir si ces prescriptions s'appliquent à la fortune totale ou uniquement à la fortune liée. La FINMA a remanié en profondeur les dispositions relatives aux dérivés dans l'OS-FINMA.
5. Les prescriptions relatives aux tâches de l'actuaire responsable et de la nouvelle fonction d'actuaire au niveau du groupe ont été jugées trop étendues au regard de la LSA révisée. La FINMA les a partiellement adaptées.
6. Les dispositions de l'OS-FINMA relatives aux exemples de calcul concernant l'assurance sur la vie non qualifiée ont été jugées comme étant trop étendues et allant au-delà de l'OS. La FINMA a adapté ces dispositions de manière que les caractéristiques de l'assurance sur la vie non qualifiée soient mieux prises en compte.
7. L'OS-FINMA ainsi que les circulaires de la FINMA révisées entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

1 Introduction

Du 22 août au 22 novembre 2023, la réglementation subséquente à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) et à l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS ; RS 961.011) au niveau de la réglementation de la FINMA a été soumise à une audition. Le projet porte sur une révision totale de l'ordonnance de la FINMA du 9 novembre 2005 sur la surveillance des assurances (OS-FINMA ; RS 961.011.1) ainsi que sur la révision des circulaires de la FINMA 2017/3 « SST » et 2016/6 « Assurance sur la vie » et de quelques autres circulaires.

2 Prises de position reçues

Les institutions suivantes ont participé à l'audition et ne se sont pas opposées à une publication de leur prise de position¹ (par ordre alphabétique) :

- Association Suisse d'Assurances (ASA)
- Association Suisse des Actuaires
- Assurance des Médecins Suisses société coopérative
- AXA Assurances SA
- santésuisse
- SIGNAL IDUNA Réassurance SA
- SOLIDA Versicherungen AG
- Swiss Re SA
- Zurich Compagnie d'Assurances SA

3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Les prises de position reçues sont résumées, évaluées et analysées par la FINMA dans le présent rapport. Sans autre indication, les renvois aux articles de l'ordonnance et aux chiffres marginaux des circulaires se réfèrent aux versions de ces documents soumises à l'audition.

Le présent rapport a été approuvé par le conseil d'administration de la FINMA (art. 11 al. 4 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des

¹ Ne sont pas mentionnés ici les participants à l'audition qui n'ont pas souhaité la publication de leur prise de position par la FINMA.

marchés financiers ; RS 956.11). Il est publié en même temps que les réglementations adoptées et aux prises de position reçues lors de l'audition.

3.1 Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances

3.1.1 Solvabilité

3.1.1.1 Test suisse de solvabilité (SST) : hypothèses, bilan SST et évaluation (art. 1 à 6 OS-FINMA)

Prises de position

L'art. 2 OS-FINMA relatif aux hypothèses du SST fait l'objet de demandes similaires de Swiss Re, de l'Association Suisse des Actuaires et de l'ASA concernant la prise en compte de la réassurance passive (y compris la rétrocession) dans le SST. Eu égard au maintien de la pratique actuelle, il convient de préciser le sens de l'expression « respecté par analogie » qui figure à l'art. 40 al. 2 OS et renvoie à l'art. 40 al. 3 OS. Il faut comprendre par là qu'il y aura lieu de respecter l'art. 40 al. 3 let. a, b, c et f OS pour la réassurance passive. Il convient en outre de clarifier, comme jusqu'ici, que la réassurance souscrite pendant la période d'un an à partir de la date de référence conformément à la propre planification des affaires restera imputable et que les contrats correspondants, en particulier, ne devront pas nécessairement être déjà signés à la date de référence. Enfin, les explications doivent mentionner que la limite d'imputabilité fixée à l'art. 40 al. 4 OS ne s'applique pas à la réassurance.

À l'art. 2 al. 3 let. c, l'ASA souhaite que la dernière partie de la disposition (« à condition que les risques résultant de l'insécurité des contrats soient reflétés dans le SST ») soit supprimée. Le motif invoqué est que les explications sous-entendent une modélisation (si possible spécifique à la situation) du montant minimum, ce qui n'est pas admis selon l'OS et son commentaire.

À l'art. 3 al. 1 OS-FINMA réglant le périmètre du bilan, l'ASA souhaite voir ajouter le qualificatif « pertinents » après « tous les actifs et tous les engagements ». Elle motive cet ajout par les prescriptions de l'art. 9a LSA, qui parle de « toutes les positions pertinentes ». De plus l'ASA est d'avis que le bilan SST ne doit pas contenir d'impôts de l'entreprise en général et qu'il ne s'agit donc pas d'exclure uniquement les « propres impôts futurs non encore dus par l'entreprise ». Le motif invoqué est que selon le commentaire de l'art. 32 al. 3 OS, il ne doit pas y avoir de changement de pratique.

S'agissant de l'art. 4 OS-FINMA sur la monnaie du SST, l'ASA propose une formulation plus détaillée, qui se rapproche davantage des actuels Cm 25 à 27 Circ.-FINMA 17/3. Elle motive sa proposition par le fait qu'il devra rester

possible, notamment en cas d'utilisation d'un panier de devises comme monnaie SST, de présenter les résultats du SST dans le rapport dans une autre monnaie que celle du panier.

À l'art. 6 OS-FINMA, qui porte sur l'évaluation des participations dans des entreprises d'assurance au moyen d'un modèle d'évaluation, l'ASA demande d'ajouter « autant que possible », comme dans l'actuelle Circ.-FINMA 17/3, et de supprimer toutes les adaptations listées à l'exception de la let. d. Elle juge cela nécessaire pour que les approches en matière de modélisation des participations suivies dans la pratique actuelle, en particulier l'approche dite *look-through*, continuent d'être admises. De plus, l'évaluation conforme au marché, qui doit être utilisée pour déterminer la solvabilité de la société mère de l'entreprise d'assurance, doit aussi convenir, de manière générale, pour évaluer les filiales de cette dernière. En particulier l'exclusion des impôts de l'entreprise doit en principe également s'appliquer à l'évaluation des filiales.

Appréciation

Les demandes concernant la prise en compte de la réassurance passive en relation avec l'art. 2 OS-FINMA sont déjà largement couvertes par les explications. Par souci de clarté, il est néanmoins possible d'y donner suite en complétant l'art. 2 OS-FINMA par un al. 4, dont la formulation est toutefois plus concise que celle proposée dans les demandes. De plus, à des fins d'exhaustivité et de cohérence avec l'art. 40 OS, les explications peuvent préciser que la limite d'imputabilité prévue à l'art. 40 al. 4 OS ne s'applique pas à la réassurance passive.

Le texte que l'ASA propose de biffer à l'art. 2 al. 3 let. c OS-FINMA découle des art. 40 al. 1 et 41 OS et ne peut pas être supprimé. L'insécurité à prendre en considération se rapporte surtout au capital cible, mais peut également concerner en particulier la valeur estimative la meilleure possible des prétentions de la réassurance à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence.

Le qualificatif « pertinent » ne peut pas être ajouté à l'art. 3 al. 1 OS-FINMA. Cet ajout porterait atteinte à la sécurité du droit, car il pourrait être interprété comme une autre limitation du périmètre du bilan, laquelle ne serait pas conforme à la LSA.

La proposition de l'ASA concernant les impôts de l'entreprise à l'art. 3 al. 1 OS-FINMA ne peut pas être reprise, car l'art. 32 al. 3 OS précise que l'exclusion s'applique aux *propres* impôts de l'entreprise. La pratique actuelle exclut d'ailleurs non pas tous les impôts de l'entreprise, mais uniquement les propres impôts, par exemple lors de l'évaluation des participations selon le « Modèle standard de participations » et, plus généralement, lors de l'évaluation des actifs selon un modèle d'évaluation au sens de l'art. 26 al. 3 OS.

Les impôts de l'entreprise « déjà dus » ne peuvent pas être exclus, non seulement parce qu'ils n'ont pas d'effet d'amortissement des risques, mais également en raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2025, de la loi fédérale du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite², selon laquelle les créances fiscales devront être poursuivies par voie de faillite.

La monnaie SST selon l'art. 4 OS-FINMA est la monnaie dans laquelle le bilan SST, le capital porteur de risque et le capital cible sont calculés. Cela n'exclut pas que les résultats du SST puissent être présentés dans une autre monnaie, en particulier en cas d'utilisation d'un panier de devises comme monnaie SST. Il n'est pas nécessaire d'adapter cet article, mais la situation sera précisée dans les explications.

La proposition de l'ASA d'ajouter « autant que possible » à l'art. 6 OS-FINMA concernant les participations est reprise pour les motifs présentés ci-dessous. Les autres adaptations proposées ne peuvent pas être reprises. L'art. 26 al. 3 OS est déterminant pour l'évaluation des participations en tant qu'actifs à l'aide de modèles d'évaluation. Pour obtenir un produit de la vente en prenant les actifs nets SST comme point de départ d'une évaluation selon l'art. 26 al. 3 OS, il faut en règle générale procéder à des adaptations, car le calcul des actifs nets SST repose sur les hypothèses des art. 22 OS et 2 OS-FINMA, qui diffèrent généralement de celles sur lesquelles se base un produit de la vente. Les adaptations listées à l'art. 6 OS-FINMA sont exactement celles qui s'appliquent dans l'actuel modèle standard pour les participations développé en collaboration avec le secteur de l'assurance. L'énumération de ces adaptations à l'art. 6 OS-FINMA augmente la sécurité du droit.

La proposition de l'ASA d'ajouter « autant que possible » à l'art. 6 OS-FINMA peut être reprise (et est désormais traduite « dans la mesure du possible » en français). Cet ajout clarifie le fait que la procédure décrite se rapporte en particulier aux participations dans des entreprises d'assurance soumises au SST et que, dans le cadre des prescriptions de l'art. 26 al. 3 OS, d'autres points de départ que les actifs nets SST peuvent entrer en ligne de compte, notamment pour les participations dans des entreprises d'assurance non soumises au SST.

Conclusion

L'art. 2 OS-FINMA est complété par un al. 4 qui règle plus précisément la prise en compte de la réassurance passive. Les explications sont adaptées.

Les art. 2 al. 3 let. c et 3 al. 1 OS-FINMA ne sont pas adaptés.

L'art. 4 OS-FINMA n'est pas adapté. Les explications sont adaptées.

² RO 2023 628

L'art. 6 OS-FINMA est adapté moyennant l'ajout de « dans la mesure du possible ». Les explications sont adaptées.

3.1.1.2 Modèles (art. 7 à 19 OS-FINMA)

Prises de position

À l'art. 7 OS-FINMA concernant le réexamen régulier du modèle SST et du calcul du SST, l'ASA demande la suppression de l'exigence selon laquelle ce réexamen doit être effectué moyennant l'application de procédures documentées.

De plus, elle propose d'utiliser, à ce même art. 7 ainsi qu'aux art. 14 et 16 OS-FINMA, une terminologie permettant de faire la distinction entre le réexamen régulier du modèle et une validation indépendante à laquelle il y aurait éventuellement lieu de procéder. Au lieu de points faibles, de lacunes et de limitations, il faut parler de simplifications, de limitations et, le cas échéant, de conclusions en matière de validation (points faibles, lacunes). L'ASA relève qu'il peut très bien arriver que des limitations et des simplifications coïncident avec des points faibles et des lacunes identifiés lors de la validation indépendante de modèles internes.

Enfin, s'agissant des autres exigences visées à l'art. 7 al. 2 let. b, il convient de biffer le qualificatif « qualitatives » et de renvoyer de manière plus explicite aux exigences pertinentes.

À l'art. 9 al. 1 let. b OS-FINMA concernant les modifications des modèles internes, l'ASA propose une adaptation du critère « qualitatif » déterminant le caractère significatif des modifications des modèles, laquelle se rapproche de l'actuel Cm 87 Circ.-FINMA 17/3. À défaut, toute négligence affectant des éléments des modèles utilisés jusqu'ici entraînerait une modification significative. On parle en outre de « modifications qualitatives ou organisationnelles » sans les délimiter clairement. Enfin, dans les explications relatives à l'art. 9 al. 1 let. b OS-FINMA, ce que l'on entend par « prochain calcul du SST » n'apparaît pas clairement.

L'ASA et AXA proposent plusieurs adaptations qui se rapportent à la délimitation entre les adaptations des modèles standard soumises à approbation et les modèles internes. En font partie des propositions concernant les art. 10 al. 2, 11 al. 3 let e (nouvelle selon la proposition de l'ASA) et 11 al. 5 OS-FINMA.

L'ASA propose d'indiquer clairement dans les explications relatives à l'art. 10 concernant la preuve du besoin que cette preuve ne sera exigée que lors de l'« approbation initiale » et non lors des « adaptations ultérieures des modèles internes soumises à approbation ».

À l'art. 11 al. 3 let. d OS-FINMA concernant l'analyse d'impact à joindre à la demande d'approbation, l'ASA propose une formulation qui est plus proche de l'actuelle Circ.-FINMA 17/3 et renvoie aux données fondamentales à la place des données du rapport SST. Selon l'ASA, la définition des données du rapport SST figurant à l'art. 22 al. 1 OS-FINMA est si générale que, sans cette adaptation, toutes les exigences et tous les *templates* SST seront potentiellement inclus.

À l'art. 12 al. 4 let. b OS-FINMA réglant la conception (*design*) des modèles internes, l'ASA propose qu'il ne doive pas être tenu compte des « progrès dans les techniques de modélisation » lors de la conception de ces modèles. Le motif invoqué est que cette exigence pourrait conduire à l'abandon prématuré de méthodes ayant fait leurs preuves en faveur d'approches n'ayant pas encore atteint un degré de maturité suffisant.

À l'art. 14 al. 2 OS-FINMA concernant la documentation technique des modèles internes, l'ASA propose la même adaptation de la terminologie qu'à l'art. 7. Il convient en outre, à la let. d, de remplacer « gravité » par « caractère significatif », car la notion de gravité n'est pas définie. Enfin, à la let. i, il faut renvoyer aux exigences selon l'art. 12 OS-FINMA à la place des autres exigences quantitatives, faute de quoi la formulation manquera de clarté.

À l'art. 15 OS-FINMA réglant la documentation de la gouvernance du modèle, l'ASA demande que la validation ne doive pas être traitée dans cette documentation, ce qui nécessite de biffer la mention de cette dernière à la let. a et de supprimer la let. c. Le motif invoqué est que cela permettra de documenter les exigences en matière de validation dans une directive de validation séparée de la documentation de la gouvernance du modèle. Par ailleurs, à la let. b, la référence doit être décrite plus clairement et, à la let. d, il y a lieu de biffer le qualificatif « quantitatives » se rapportant aux autres exigences, car celles-ci sont déjà couvertes par la documentation technique du modèle.

À l'art. 16 al. 4 let. b OS-FINMA concernant la directive de validation, l'ASA est d'avis que les ch. 2 et 3 sont inutiles pour satisfaire aux prescriptions en matière de validation et propose de les supprimer. Elle propose en outre la même adaptation de la terminologie qu'à l'art. 7 OS-FINMA.

L'ASA et en partie AXA critiquent le traitement des adaptations des modèles standard soumises à approbation et souhaitent que des adaptations soient apportées aux art. 10, 11, 19 et 22 OS-FINMA. S'agissant des exigences en matière d'adaptations soumises à approbation, l'ASA propose, pour l'essentiel, de reprendre les actuels Cm 108 et 109 Circ.-FINMA 17/3 et, en particulier, d'entièrement supprimer l'art. 19 OS-FINMA. Selon l'ASA, l'OS-FINMA formule, pour les modèles internes et les adaptations des modèles standard soumises à approbation, pratiquement les mêmes exigences que la circulaire et ne fait que légèrement modifier la conception du processus

d'approbation interne de la FINMA concernant les modèles standard. Il conviendrait donc de maintenir la pratique documentée jusqu'ici.

Appréciation

À l'art. 7 OS-FINMA, l'exigence selon laquelle le réexamen doit être effectué moyennant l'application de procédures documentées ne peut pas être supprimée. Elle découle de l'art. 14a OS (« une organisation adaptée à son activité et documentée ») ainsi que de l'expérience en matière de surveillance, qui montre que les procédures sans spécifications documentées sont difficiles à appréhender.

La terminologie proposée par l'ASA à l'art. 7 OS-FINMA ne diffère pas fondamentalement de celle prévue, qui correspond en grande partie à la terminologie de l'actuelle Circ.-FINMA 17/3. Elle différencie par contre de manière plus marquée le réexamen du modèle et la validation indépendante. Cette approche est loin d'être idéale, car l'art. 7 OS-FINMA doit également s'appliquer aux utilisateurs de modèles standard, pour lesquels la FINMA n'exige pas de validation indépendante. La terminologie de l'OS-FINMA indique clairement que les points faibles et les lacunes doivent être identifiés par les utilisateurs de modèles standard également et, de manière générale, pas nécessairement et uniquement au moyen d'une éventuelle validation indépendante. La proposition de l'ASA montre toutefois que la terminologie peut être clarifiée dans les explications, cela en délimitant les notions de points faibles, de lacunes et de limitations et en expliquant leur lien avec les simplifications et le champ d'application ainsi qu'avec la validation réglée à l'art. 16 OS-FINMA.

À l'art. 7 al. 2 let. b OS-FINMA, le qualificatif « qualitatives » concernant les autres exigences ne peut pas être supprimé, car il peut y avoir par ailleurs des exigences qualitatives non couvertes. Des exemples de telles « autres exigences qualitatives » sont donnés dans les explications. De plus, il n'est pas possible de renvoyer de manière plus explicite aux (autres) exigences pertinentes, car toutes les réglementations relatives au SST sont potentiellement concernées.

En ce qui concerne le critère « qualitatif » déterminant le caractère significatif des modifications des modèles à l'art. 9 al. 1 let. b OS-FINMA, il doit s'agir de modifications significatives. Pour que cela soit plus clair, il y a lieu d'ajouter « fondamentalement » dans l'article. De plus, il faut également y préciser que les modifications qualitatives et organisationnelles concernées sont celles en lien avec le modèle interne. Dans les explications relatives à l'art. 9 al. 1 let. a OS-FINMA, la référence au « prochain calcul du SST » est adaptée, afin de clarifier que le seuil quantitatif déterminant le caractère significatif de la modification se rapporte au calcul du SST actuel.

Dans les explications relatives à l'art. 10 OS-FINMA, il peut être précisé qu'il ne faudra présenter la preuve du besoin préalablement au dépôt de la demande que pour l'approbation initiale du modèle interne et non pour les demandes concernant des modifications significatives de ce dernier. En cas de modifications significatives, la FINMA pourra néanmoins exiger la présentation de la preuve visée à l'art. 10 al. 2 let. a OS-FINMA lors de l'examen de la demande d'approbation des modifications.

S'agissant de l'art. 11 al. 3 let. d OS-FINMA, l'objection de l'ASA est fondée : la notion de « données du rapport SST » est définie de manière trop large à l'art. 22 al. 1 OS-FINMA, si bien que l'analyse d'impact dépasserait amplement le cadre nécessaire. Il y a donc lieu d'adapter l'art. 22 al. 1 OS-FINMA, qui fait la distinction entre l'ensemble des présentations-type du rapport SST et la granularité minimale des données pertinentes pour l'analyse d'impact. Il est judicieux en l'occurrence d'utiliser la notion de granularité minimale du SST à la place de données du rapport SST.

À l'art. 12 al. 4 let. b OS-FINMA, tenir compte des progrès dans les techniques de modélisation signifie qu'il faut les suivre, les examiner et les évaluer, mais sans obligation de les appliquer. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'adapter l'article. Il convient en revanche de préciser ce point dans les explications.

L'adaptation de la terminologie proposée à l'art. 14 al. 2 par analogie avec l'art. 7 OS-FINMA est discutée ici à la lumière de l'appréciation des demandes relatives à l'art. 7. À la let d, le terme de « gravité » ne peut pas être remplacé par « caractère significatif », car il s'agit d'un degré de gravité qui doit être défini par l'entreprise d'assurance selon une classification qui lui est propre, ce qu'il y a lieu de clarifier à la let. d moyennant une adaptation du terme utilisé. À la let i, il n'est pas possible de renvoyer aux « exigences selon l'art. 12 OS-FINMA » à la place des « autres exigences quantitatives », car il existe d'autres exigences quantitatives, par exemple dans la LSA et l'OS, concernant le niveau de protection, les courbes de taux d'intérêt, les limites d'imputabilité pour les instruments de capital amortisseurs de risque, etc.

Les adaptations proposées de l'art. 15 let. a et c ne peuvent pas être reprises. Une validation ne peut être efficace que si elle est intégrée dans la gouvernance générale du modèle. De plus, la validation et son intégration dans la gouvernance du modèle doivent être traitées de manière appropriée dans la documentation de ladite gouvernance. Cela n'empêchera toutefois pas de gérer la directive de validation comme un document distinct de la documentation de la gouvernance du modèle. Ces deux points doivent être précisés dans les explications.

À la let. b, la référence à l'art. 7 OS-FINMA doit être adaptée comme le propose l'ASA. À la let. d, le qualificatif « quantitatives » se rapportant aux

autres exigences peut être supprimé, également comme proposé par l'ASA. En effet, les processus en lien avec le modèle et avec le calcul du SST sont couverts par la let. a, tandis que les processus et les méthodes garantissant que les exigences quantitatives sont remplies le sont par les let. b et c.

Les dispositions de l'art. 16 al. 4 let. b ch. 2 et 3 OS-FINMA ne peuvent pas être supprimées, car il s'agit d'exigences relatives au concept de validation qui ne sont pas redondantes et qui se sont révélées importantes dans la pratique de surveillance. Elles favorisent la prise de conscience des points faibles, des lacunes et des limitations de la validation elle-même. Enfin, la documentation des validations effectuées prévue à l'art. 16 al. 4 let. c OS-FINMA doit être distinguée du concept de validation. Les prises de position relatives à l'adaptation de la terminologie sont appréciées à la section 3.1.1.2, dans la partie consacrée à l'appréciation des prises de position concernant l'art. 7 OS-FINMA.

Pour ce qui est des adaptations proposées en relation avec la distinction entre les adaptations des modèles standard soumises à approbation et les modèles internes (art. 10, 11, 19 et 22 OS-FINMA), l'OS-FINMA ne prévoit pas de modifier la pratique actuelle (Cm 107 à 109 Circ.-FINMA 17/3). Il s'agit plutôt d'intégrer les exigences actuelles relatives aux adaptations soumises à approbation et aux modèles internes dans une structure commune. Les différences entre les exigences relatives aux adaptations des modèles standard soumises à approbation et celles relatives aux modèles internes découlent du fait que, d'une part, l'art. 19 OS-FINMA prévoit que certaines exigences relatives aux modèles internes s'appliquent par analogie aux adaptations soumises à approbation – compte tenu toutefois du principe de proportionnalité en ce qui concerne les effets quantitatifs et la complexité des adaptations – et que, d'autre part, certaines exigences relatives aux modèles internes ne sont pas applicables aux adaptations soumises à approbation.

Conclusion

L'art. 7 OS-FINMA n'est pas adapté, exception faite du remplacement de « gravité » par « degré de gravité selon une classification propre à l'entreprise » ; cela vaut également pour les art. 14 (nouveau : art. 15) et 16 (nouveau : art. 17) OS-FINMA. Les explications sont adaptées.

L'art. 9 al. 1 let. b (nouveau : art. 10 al. 1 let. b) OS-FINMA est adapté, y compris l'ajout de « fondamentalement » et la clarification des modifications qualitatives et organisationnelles pertinentes. Les explications sont adaptées.

Les explications relatives à l'art. 10 (nouveau : art. 11) OS-FINMA sont adaptées.

L'art. 11 al 1 (nouveau : art. 12 al. 1) OS-FINMA est supprimé sans remplacement et transféré dans la nouvelle circulaire relative au SST, où il est formulé de manière plus détaillée et accompagné de la précision selon laquelle il est possible, sur communication de la FINMA, de renoncer à la présentation du modèle.

À l'art. 11 al. 3 let. d (nouveau : art. 12 al. 5) OS-FINMA, le terme de « données du rapport SST » est remplacé par « granularité minimale ». De plus, l'art. 22 al 1 (nouveau : art. 24 al. 1) OS-FINMA est adapté.

L'art. 12 al. 4 let. b (nouveau : art. 13 al 4 let. b) OS-FINMA n'est pas adapté. Les explications sont adaptées.

L'art. 14 al. 2 (nouveau : art. 15 al. 2) OS-FINMA n'est pas adapté, exception faite du remplacement de « gravité » par « degré de gravité selon une classification propre à l'entreprise ».

À l'art. 15 (nouveau : art. 16) OS-FINMA, la let. b renvoie aux « procédures appliquées pour le réexamen régulier du modèle SST prévu à l'art. 7 ». À la let. d, le qualificatif « quantitatives » est supprimé. Les explications sont adaptées.

Aux art. 16 et 17 (nouveaux : art. 17 et 18) OS-FINMA ainsi que dans les explications, le terme de « conclusions » (de la validation) est remplacé par « conclusions en matière de validation ». L'art 16 (nouveau : art. 17) OS-FINMA n'est pas adapté, exception faite du remplacement de « gravité » par « degré de gravité (selon une classification propre à l'entreprise) ».

Les explications relatives à l'art. 19 (nouveau : art. 21) OS-FINMA sont adaptées.

3.1.1.3 Rapport (art. 20 à 22 OS-FINMA)

Prises de position

À l'art. 22 al. 2 OS-FINMA, l'ASA propose de supprimer plusieurs éléments, au motif qu'ils sont « déjà traités dans la documentation de la méthodologie » et qu'il y a donc lieu d'éviter les doublons. Elle propose en outre une adaptation mineure.

S'agissant de l'art. 22 al. 4 et 5 OS-FINMA, l'ASA s'appuie sur la pratique actuelle en matière de rapport SST – selon laquelle il n'y a pas, pour les adaptations des modèles standard, d'« obligation de publication annuelle de toutes les modifications non significatives individuellement » – pour demander la suppression des exigences relatives aux adaptations.

Appréciation

À l'art. 22 al. 2 OS-FINMA, les suppressions proposées par l'ASA ne peuvent pas être effectuées. Le terme de « documentation de la méthodologie » n'est pas utilisé par la FINMA et, en particulier pour les utilisateurs d'un modèle standard pur, il n'existe pas d'exigence générale de la FINMA relative à l'établissement d'une telle documentation indépendante des rapports SST. De plus, certaines exigences dont la suppression est proposée ne sont pas couvertes par cette documentation, du moins pas en tant que telle. Cela doit être précisé dans les explications. À la let. c ch. 2, il est possible d'ajouter « une présentation des » avant « postes hors bilan ». Les explications relatives à l'art. 22 al. 2 let. c et d OS-FINMA peuvent être précisées en ce qui concerne la « représentation dans le SST ». Le terme « appréciations d'experts » peut en outre être précisé dans les explications relatives à l'art. 22 al. 2 let. e et f OS-FINMA, de même que la « preuve du caractère non significatif de la non-prise en compte » dans celles relatives à l'art. 22 al. 2 let. i.

Pour ce qui est des commentaires de l'ASA relatifs à l'art. 22 al. 4 et 5 OS-FINMA, il faut prendre en considération le fait que l'al. 4 concerne non pas les adaptations non significatives, mais les adaptations des modèles standard qui n'ont pas été soumises à la FINMA. Selon la pratique actuelle arrêtée au Cm 107 Circ.-FINMA 17/3, les « adaptations qui ne sont pas explicitement autorisées ou exigées dans les spécifications du modèle standard » doivent être soumises à la FINMA pour approbation avant leur utilisation. La liste exigée est nécessaire pour assurer la transparence des adaptations utilisées aux yeux de la FINMA, afin que celle-ci puisse juger si les adaptations sont soumises à approbation ou non. Cela peut être précisé dans les explications relatives à l'art. 22 al. 4 et 5 OS-FINMA.

Conclusion

L'art. 22 al 1 (nouveau : art. 24 al. 1) OS-FINMA est adapté comme décrit dans la conclusion relative à l'art. 11 al. 3 let. d (nouveau : art. 12 al. 3) OS-FINMA ; les explications sont également adaptées.

À l'art. 22 al 2 (nouveau : art. 24 al. 3) OS-FINMA, la let. c ch. 2 (nouveau : let. b ch. 2) est complétée par l'ajout « une présentation des » avant « postes hors bilan ». Les explications relatives aux art. 22 al. 2 let. c et d, 22 al. 2 let. e et f et 22 al. 2 let. i (nouveau : art. 24 al. 3 let. b et c, 24 al. 3 let. d et e et 24 al. 3 let. h) OS-FINMA sont adaptées.

L'art. 22 al 4 et 5 (nouveau : art. 24 al. 5 et al. 2) OS-FINMA n'est pas adapté. Les explications sont adaptées.

3.1.1.4 Exigences techniques et prise en compte des résultats et des enseignements du SST (art. 23 et 24 OS-FINMA)

Prises de position

À l'art. 23 OS-FINMA, l'ASA propose de remplacer les points faibles et les lacunes par les simplifications pertinentes et les conclusions en matière de validation. Les motifs invoqués sont, d'une part, la terminologie – comme pour l'art. 7 OS-FINMA – et, d'autre part, le fait que la direction et le conseil d'administration ne doivent pas être informés de toutes les simplifications, limitations et conclusions en matière de validation.

À l'art. 24 OS-FINMA, l'ASA propose de remplacer les points faibles et les lacunes par les simplifications.

Appréciation

Les prises de position concernant la terminologie dans les art. 23 et 24 OS-FINMA sont appréciées dans la section 3.1.1.2 relative à l'art. 7 OS-FINMA. La limitation aux points faibles et aux lacunes (ou aux simplifications et aux conclusions en matière de validation) « pertinents » telle que proposée n'est pas nécessaire, car l'art. 23 exige que la direction et le conseil d'administration aient simplement une compréhension suffisante. La FINMA ne prescrit rien en la matière. Comment atteindre cette compréhension suffisante est donc laissé à l'appréciation des entreprises d'assurance. Pour plus de clarté, les explications peuvent être complétées par « de manière suffisante ».

Conclusion

Les art. 23 et 24 (nouveau : art. 25 et 26) OS-FINMA ne sont pas adaptés. Les explications relatives à l'art. 23 (nouveau : art. 25) OS-FINMA sont adaptées.

3.1.2 Provisions techniques

3.1.2.1 Assurance sur la vie (art. 26 à 40 OS-FINMA)

Prises de position

À l'art. 29 al. 1 OS-FINMA, l'ASA, AXA et l'Association Suisse des Actuaires proposent de remplacer « portefeuilles d'assurance existant à la date de clôture du bilan » par « portefeuilles pertinents à la date de clôture du bilan », afin que la pratique actuelle, qui repose sur les méthodes du *roll forward* et du *pre-close*, puisse être maintenue à l'avenir.

L'ASA, AXA et l'Association Suisse des Actuaires demandent également de supprimer l'art. 39 OS-FINMA, car il ne fait que reprendre des dispositions figurant déjà aux art. 54 al. 1 et 62 OS.

De l'avis d'AXA et de l'Association Suisse des Actuaires, l'art. 40 al. 1 OS-FINMA doit se limiter à la dissolution des provisions techniques au sens de l'art. 55 let. c OS. D'une part, la formulation prévue entraîne un changement de pratique et, d'autre part, il faudrait qu'il reste possible de constituer des provisions techniques d'après l'art. 55 let. c OS en une seule fois, et même avec de fortes fluctuations.

Appréciation

En ce qui concerne l'art. 29 al. 1 OS-FINMA, la détermination des provisions techniques doit se baser en principe sur les portefeuilles existant à la date de clôture du bilan. Une pratique en matière de constitution de réserves qui, pour des raisons opérationnelles, se fonde sur des portefeuilles qui ne diffèrent que de manière non significative des portefeuilles existant ne contrevient pas à ce principe et doit rester possible.

Selon l'art. 54 al. 1 OS, l'entreprise d'assurance doit disposer de provisions techniques suffisantes. L'art. 38 al. 2 OS-FINMA précise que les provisions techniques doivent être suffisantes pour chaque portefeuille partiel. S'il ressort du contrôle des provisions techniques qu'un portefeuille partiel n'est pas doté de provisions suffisantes, il faudra immédiatement renforcer ces dernières. De plus, l'art. 62 al. 1 OS, selon lequel un plan de renforcement n'est possible qu'avec l'autorisation de la FINMA, implique également, a contrario, que des provisions techniques insuffisantes doivent être immédiatement renforcées. L'art. 39 OS-FINMA peut donc être supprimé.

En ce qui concerne l'art. 40 OS-FINMA, la FINMA a non seulement examiné la critique directe de la branche, mais également de nouveau analysé la référence à l'art. 55 let. c OS. Elle en a conclu qu'une référence à l'art. 55 let. b OS est plus adéquate et qu'il est possible de renoncer à l'exigence selon laquelle la constitution des provisions techniques doit avoir lieu sans fortes fluctuations. Enfin, l'obligation d'annonce à la FINMA prévue à l'art. 40 al. 2 OS-FINMA doit se limiter aux dissolutions significatives de provisions.

Conclusion

L'art. 29 al. 1 (nouveau : art. 31 al. 1) OS-FINMA est complété par l'aspect du caractère significatif.

L'art. 39 OS-FINMA est supprimé sans remplacement.

L'art. 40 al. 1 (nouveau : art. 41 al. 1) OS-FINMA s'appliquera uniquement à la dissolution de provisions techniques au sens de l'art. 55 let. b OS.

3.1.2.2 Assurance dommages (art. 41 à 50 OS-FINMA)

Prises de position

L'ASA propose de limiter la portée de l'art. 45 al. 1 OS-FINMA. D'une part, les succursales étrangères doivent se conformer aux exigences locales ; de l'autre part, il n'apparaît pas clairement pourquoi l'art. 45 al. 1 OS-FINMA doit leur être appliqué, puisque le débit pour la fortune liée est limité à la Suisse.

L'ASA propose en outre de compléter l'art. 48 OS-FINMA par un alinéa concernant les rentes en relation avec l'assurance-accidents obligatoire (OUFL) de la Principauté de Liechtenstein, car ces activités sont similaires aux activités LAA.

Appréciation

Selon l'art. 17 al. 2 LSA, aucune fortune liée ne peut être constituée pour les portefeuilles étrangers, mais il n'en reste pas moins que l'entreprise d'assurance a l'obligation de constituer des provisions techniques suffisantes pour l'ensemble de ses activités, y compris pour ses portefeuilles d'assurance étrangers³. Dans l'assurance dommages, il y aura lieu en particulier de constituer des provisions de sécurité et pour fluctuations pour tous les portefeuilles qui ne relèvent pas des exceptions prévues à l'art. 45 al. 1 OS-FINMA. Ces exceptions découlent d'un besoin de protection moindre, mais comme la loi ne fait pas de différence entre les portefeuilles étrangers et les portefeuilles suisses en ce qui concerne ce besoin, des provisions de sécurité et pour fluctuations doivent être constituées pour les portefeuilles étrangers également.

Les provisions techniques pour rentes en relation avec les activités OUFL sont déterminées conformément aux bases de calcul uniformes utilisées pour l'exécution de cette assurance et constituent une dérogation justifiée, telle que prévue à l'art. 49 let. c OS-FINMA. Il n'est donc pas nécessaire de compléter l'art. 48 OS-FINMA. Ce cas doit cependant être mentionné explicitement dans les explications.

Conclusion

Les art. 45 al. 1 (nouveau : art. 46 al. 1) et 48 (nouveau : art. 49) OS-FINMA ne sont pas adaptés.

L'art. 49 (nouveau : art. 50) OS-FINMA n'est pas adapté en relation avec les activités OUFL. Les explications sont adaptées.

³ Message du 21 octobre 2020 concernant la modification de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) ; FF 2020 8637 p. 8665

3.1.2.3 Dispositions particulières pour l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale (art. 51 à 53 OS-FINMA)

Prises de position

L'Association Suisse des Actuaires est d'avis que l'art. 51 OS-FINMA ne doit pas s'appliquer aux provisions de sécurité et pour fluctuations. Elle argue que répartir ces provisions par produit est inopportun du point de vue actuariel, car elles ne peuvent alors plus remplir pleinement leur but – défini à l'art. 45 al. 2 OS-FINMA – pour l'ensemble du portefeuille.

L'ASA et santésuisse demandent pour leur part que l'art. 51 OS-FINMA ne s'applique pas aux provisions techniques qui sont financées par l'entreprise d'assurance elle-même. Elles font valoir en particulier que ces provisions ne doivent pas être prises en compte dans le résultat technique déterminant pour la procédure d'approbation des tarifs, car elles profiteraient alors directement aux assurés, bien que ceux-ci ne les aient pas financées. De plus, de telles provisions financées par l'entreprise d'assurance elle-même – par exemple pour augmenter sa marge de sécurité – doivent pouvoir être gérées de manière globale pour l'ensemble des produits.

Pour l'ASA, santésuisse et l'Association Suisse des Actuaires, l'art. 52 al. 1 OS-FINMA ne doit s'appliquer qu'aux produits pour lesquels une répartition du risque de vieillissement est prévue dans le tarif. De plus, s'agissant des produits qui n'étaient initialement pas sujets à une répartition temporelle, mais chez lesquels une telle répartition s'est manifestée par la suite en raison de différences de cours des sinistres entre les classes d'âge, d'autres provisions techniques doivent pouvoir être constituées. Enfin, selon l'ASA et santésuisse, la formulation de l'art. 52 al. 1 OS-FINMA est plus restrictive que celle figurant dans l'actuelle Circ.-FINMA 10/3 et représente une nouvelle réglementation, pour laquelle il n'existe toutefois pas de base légale.

Par ailleurs, l'ASA, santésuisse et l'Association Suisse des Actuaires demandent que l'art. 53 al. 1 OS-FINMA soit adapté de manière que les provisions techniques devenues inutiles qui ont été financées par l'entreprise d'assurance elle-même puissent être dissoutes en faveur de cette dernière.

Enfin, l'Association Suisse des Actuaires propose un complément à l'art. 53 al. 3 OS-FINMA, selon lequel la dissolution et l'utilisation des provisions techniques devenues inutiles ne nécessiteront pas d'autorisation de la FINMA si elles sont déjà réglées dans le plan d'exploitation.

Appréciation

L'art. 51 OS-FINMA découle directement de l'examen des tarifs prévu par la loi et correspond à la pratique actuelle. Pour examiner l'admissibilité d'une demande de modification tarifaire, il est indispensable que le résultat

technique du produit d'assurance concerné, dont font partie les variations des provisions, puisse être clairement déterminé. Cela présuppose que les provisions techniques soient réparties et gérées par produit d'assurance. Il est cependant exact que l'exigence d'une gestion par produit a pour effet de limiter la fonction de compensation et de lissage des provisions de sécurité et pour fluctuations (voir l'art. 45 al. 2 OS-FINMA). Une compensation dans le temps a certes lieu, mais il n'est possible d'opérer une diversification que dans le portefeuille de produits concerné et non dans le portefeuille global. Pour tenir compte de cette situation, il est prévu d'accorder à l'entreprise d'assurance la possibilité de constituer des provisions de sécurité et pour fluctuations pour l'ensemble des produits, mais en y mettant des conditions visant à protéger les différents portefeuilles de produits contre les abus : la constitution de ces provisions ne doit pas être financée par les assurés ou ne doit l'être que dans une faible mesure et les provisions de sécurité et pour fluctuations affectées à chaque produit doivent tenir suffisamment compte des incertitudes spécifiques au produit concerné, conformément à l'art. 45 al. 2 OS-FINMA.

La base légale de l'art. 52 al. 1 OS-FINMA se trouve à l'art. 54 al. 4 OS. Il est en outre incontesté que l'entreprise d'assurance est tenue d'assurer le financement d'une répartition à long terme non prévue initialement, mais qui s'est révélée nécessaire avec le temps. Les provisions constituées à cet effet sont parfois comptabilisées sous une autre dénomination. Pour des raisons de continuité, cette pratique doit rester admise, à condition que l'évaluation soit effectuée comme prescrit à l'art. 52 al. 1 OS-FINMA. Cela est précisé dans les explications relatives à l'art. 52 OS-FINMA.

La proposition de la branche relative à l'art. 53 al. 1 OS-FINMA est conforme à l'art. 154a al. 2 OS et doit donc être reprise sur le fond. La dissolution de provisions techniques en faveur de l'entreprise d'assurance ne doit cependant être possible que si celle-ci apporte la preuve qu'elle les a financées elle-même.

Enfin, le complément proposé pour l'art. 53 al. 3 OS-FINMA est repris.

Conclusion

L'art. 51 (nouveau : art. 52) OS-FINMA est complété par la possibilité de constituer des provisions de sécurité et pour fluctuations pour l'ensemble des produits, à condition que ces provisions ne soient pas financées par les assurés ou ne le soient que dans une faible mesure.

L'art. 52 al. 1 (nouveau : art. 53 al. 1) OS-FINMA n'est pas adapté. Les explications sont adaptées.

L'art. 53 al. 1 (nouveau : art. 54 al. 1) OS-FINMA est complété de manière que les provisions techniques devenues inutiles puissent être dissoutes en

faveur de l'entreprise d'assurance, à condition qu'il soit prouvé que celle-ci les a financées elle-même.

L'art. 53 al. 3 (nouveau : art. 54 al. 3) OS-FINMA est précisé.

3.1.3 Fortune liée

3.1.3.1 Valeurs présentant un risque de contrepartie (art. 60 à 62 OS-FINMA)

Prises de position

L'ASA, AXA et santésuisse sont d'avis que l'examen de diligence prévu à l'art. 61 al. 3 OS-FINMA en cas d'utilisation des notations des agences reconnues est disproportionné et constitue un net durcissement des exigences actuelles. Il va en outre au-delà des exigences de l'art. 63a de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) révisée, qui permet aux banques d'exclure les positions non significatives de l'examen de diligence. De plus, l'art. 61 al. 4 OS-FINMA est jugé redondant, car l'utilisation non sélective des notations serait déjà couverte par l'art. 61 al. 5 OS-FINMA.

Il est également proposé d'adapter l'art. 61 OS-FINMA en y prescrivant qu'il faut utiliser prioritairement les notations des agences reconnues par la FINMA et ne recourir aux propres estimations de la solvabilité qu'à titre secondaire.

Appréciation

L'obligation d'apprécier et d'évaluer les risques liés aux placements – dont font partie en particulier les éventuels risques de contrepartie – découle déjà de l'art. 69a al. 1 let. a OS. De plus, en ce qui concerne l'utilisation des notations des agences reconnues, il existe des recommandations du Conseil de stabilité financière (CSF) (*FSB principles for reducing reliance on CRA ratings*⁴), dont découle la nécessité d'effectuer un examen de diligence. Pour les banques, cet examen de diligence est réglé à l'art. 63a OFR révisée. Il est judicieux de permettre également aux entreprises d'assurance d'en exclure les positions non significatives.

Il est inexact d'affirmer que l'exigence arrêtée à l'al. 4 – selon laquelle les propres estimations de la solvabilité ne doivent pas aboutir à une classification plus favorable par rapport à celle résultant des notations – est déjà entièrement couverte par l'utilisation non sélective des notations et des propres estimations de la solvabilité prescrite à l'al. 5. L'al. 4 pose une exigence matérielle allant au-delà de la simple non-sélectivité, en particulier en ce qui

⁴ Reducing Reliance on Credit Ratings – Financial Stability Board (fsb.org)
www.fsb.org > Work of the FSB > Market and Institutional Resilience > Post-2008 financial crisis reforms

concerne les propres estimations de la solvabilité. Il ne paraît en revanche pas nécessaire de limiter plus strictement l'utilisation des propres estimations de la solvabilité si l'al. 4 est maintenu, car cet alinéa garantit déjà que l'utilisation des propres estimations de la solvabilité ne peut aboutir qu'à une classification à un niveau de risque au moins aussi élevé que celui résultant de l'utilisation des notations des agences reconnues.

Conclusion

L'art. 61 al. 3 (nouveau : art. 62 al. 3) OS-FINMA est complété par l'aspect du caractère significatif.

L'art. 61 al. 4 (nouveau : art. 62 al. 4) OS-FINMA n'est pas supprimé.

3.1.3.2 Dérivés (art. 65 à 69 OS-FINMA)

Prises de position

L'ASA et Swiss Re sont d'avis que les art. 65 à 70 OS-FINMA ne doivent s'appliquer qu'à la fortune liée et que les références correspondantes doivent être adaptées et renvoyer à l'art. 100 al. 2 OS.

L'ASA, Swiss Re et Zurich proposent en outre plusieurs précisions en relation avec l'obligation de couverture ainsi qu'avec la définition des moyens proches des liquidités.

Appréciation

Le souhait que les règles plus détaillées fixées dans la présente réglementation subséquente ne s'appliquent qu'à la fortune liée se défend, notamment au regard de la surveillance fondée sur la protection des clients. Cela n'affecte en outre pas le champ d'application des dispositions de l'OS relatives aux dérivés.

Les art. 65 à 69 OS-FINMA peuvent donc être adaptés, de manière en particulier que le champ d'application des prescriptions plus détaillées soit limité aux dérivés sur sous-jacents négociables affectés à une fortune liée, au sens d'une obligation de couverture des dérivés réduisant l'engagement par les sous-jacents disponibles, à hauteur de l'équivalent de sous-jacents.

Par ailleurs, l'art. 69 al. 3 OS-FINMA, qui concerne les éventuels risques liés à la réutilisation des sûretés (*collateral*), peut être remplacé par un nouvel article qui exige uniquement la conclusion avec la contrepartie d'un accord réglant expressément cette réutilisation (*collateral re-use*). Par rapport à la pratique actuelle, qui interdit la réutilisation des sûretés, cela se traduira par un assouplissement des exigences et une libéralisation qui sont bien dans l'esprit du principe de la personne prudente (*prudent person principle*).

L'appréciation, l'évaluation, la surveillance et le pilotage des risques découlant de l'éventuelle réutilisation des sûretés seront ainsi placés prioritairement sous la responsabilité des entreprises d'assurance. Dans le même temps, l'information des contreparties sur la réutilisation des sûretés sera garantie.

Conclusion

Les art. 65 à 69 (nouveau : art. 66 à 70) OS-FINMA sont adaptés et l'application des prescriptions détaillées est limitée aux dérivés dans la fortune liée.

L'art. 69 al. 3 OS-FINMA est remplacé par un nouvel article.

3.1.3.3 Dérivés : rapport (art. 70 OS-FINMA)

Prises de position

L'ASA et AXA sont d'avis que le rapport à la FINMA sur l'utilisation des dérivés réglé à l'art. 70 al. 1 let. c OS-FINMA ne doit pas porter sur chaque position, mais doit être établi de façon sommaire. De plus, l'al. 2 prévoyant qu'une liste des valeurs de couverture doit être jointe au rapport doit être supprimé.

Appréciation

Il est en principe possible d'établir le rapport de façon sommaire. Cela découle déjà du libellé de l'art. 70, qui exige d'inclure dans le rapport des indications pour chaque stratégie relative aux dérivés (et non pour chaque position).

Un inventaire des valeurs de couverture doit déjà être communiqué à la société d'audit en application de l'art. 72 OS. Toutefois, les indications relatives aux valeurs de couverture sont également nécessaires à l'activité de surveillance de la FINMA, si bien qu'il n'est pas possible de renoncer à les joindre au rapport, d'autant moins qu'il n'en découlera pas de charge de travail disproportionnée.

Conclusion

L'art. 70 al. 1 let. c (nouveau : art. 71 al. 1 let. c) OS-FINMA est adapté.

3.1.3.4 Prêt de valeurs mobilières et opérations de pension (art. 72 à 74 OS-FINMA)

Prises de position

L'ASA et AXA estiment qu'à l'art. 73 let. c OS-FINMA, la formulation « avoir été émises par la contrepartie ou avoir un rapport avec cette dernière » est imprécise. Elles proposent donc de la préciser, en disposant que les sûretés ne doivent pas avoir été émises par des entreprises du même groupe. De plus, les prescriptions de l'art. 73 OS-FINMA ne doivent pas s'appliquer aux titres que la Banque nationale suisse accepte en tant que sûretés pour des opérations de pension conformément à ses directives.

L'ASA et AXA sont en outre d'avis que les excédents de couverture des prêts de valeurs mobilières et des opérations de pension doivent être possibles, pour autant qu'ils soient entièrement déduits lors du calcul de la valeur de couverture. Il y a donc lieu d'adapter l'art. 73 let. e en conséquence.

En ce qui concerne la limite des prêts de valeurs mobilières et des opérations de pension, l'ASA et AXA demandent le maintien de la possibilité de prendre en compte les prêts de valeurs mobilières et les opérations de pension d'une entreprise d'assurance de manière globale. De plus, les opérations de prise en pension ne doivent pas être limitées. L'ASA demande également l'application d'une limite élevée constante correspondant au maximum prévu dans la version de l'audition. Enfin, AXA propose un complément selon lequel la limitation ne s'appliquera pas aux entreprises d'assurance disposant de leur propre liste de valeurs appropriées approuvée par la FINMA.

Appréciation

Les transactions avec excédent de couverture sont des exceptions dans la pratique actuelle du marché, mais cette pratique pourrait changer. Afin de garantir une flexibilité suffisante, les excédents de couverture ne sont pas explicitement exclus, même s'ils doivent également rester des exceptions dans la pratique actuelle. Une affectation conservatrice est à cet égard inévitable et découle des prescriptions d'évaluation de l'OS, en particulier des art. 91a et 93 al. 3 OS.

La non-application de la limite aux opérations de prise en pension et la définition d'une limite globale à la place de limites individuelles pour les prêts de valeurs mobilières et les opérations de pension correspondent au statu quo et peuvent être reprises. Étant donné qu'exploiter la limite supérieure de façon permanente pourrait poser de graves problèmes, notamment en cas de crise financière, le montant de la limite globale repose sur la version de l'audition, qui prévoit que la limite supérieure souhaitée par l'ASA peut être atteinte temporairement, mais non de façon permanente.

La limite vaut de manière générale et la proposition d'AXA d'en restreindre l'application aux entreprises d'assurance ne disposant pas de leur propre liste de valeurs dûment approuvée n'est pas reprise. La validité générale des limites pour ces transactions non seulement correspond au statu quo, mais elle est également appropriée, puisque, de toute façon, seules les grandes entreprises d'assurance sont admises sur le marché des opérations de pension. Restreindre l'application de la limite à certaines entreprises d'assurance ne peut pas non plus découler de l'art. 83 al. 3 OS, car ce dernier concerne les valeurs et les placements affectés à la fortune liée, dont il règle les limites. Or, dans le cas des prêts de valeurs mobilières et des opérations de pension, il s'agit non pas de valeurs et de placements, mais de transactions, dont la limite est réglée conformément l'art. 75 OS, et non à l'art. 83 OS.

Conclusion

L'art. 73 let. c (nouveau : art. 74 let. c) OS-FINMA est précisé. L'art. 73 let. e OS-FINMA est supprimé.

L'art. 74 (nouveau : art. 75) OS-FINMA est adapté de manière que, conformément au statu quo, la limite des prêts de valeurs mobilières et des opérations de pension s'applique de manière globale. Le montant de la limite globale repose sur la version de l'audition. Les explications sont complétées par l'indication du fait que la limite ne s'applique pas aux opérations de prise en pension.

3.1.3.5 Produits structurés (art. 75 OS-FINMA)

Prises de position

L'ASA et AXA proposent de compléter l'art. 75 OS-FINMA par un al. 3 visant à clarifier que les règles relatives aux produits structurés ne s'appliquent pas aux assurances liées à des participations.

Appréciation

L'art. 75 OS-FINMA ne vise en principe pas à fixer une exigence d'approbation supplémentaire, si celle-ci ne découle pas déjà d'autres normes. Cela peut être précisé dans le libellé de la disposition

Conclusion

L'art. 75 (nouveau : art. 76) OS-FINMA est précisé.

3.1.3.6 Évaluation des biens immobiliers (art. 76 et 77 OS-FINMA)

Prises de position

L'ASA propose de compléter l'art. 76 al. 1 OS-FINMA en y prescrivant que la valeur de marché des immeubles et des terrains doit être calculée « au moins » une fois par an. Il y a également lieu de le compléter de manière que cette tâche puisse être déléguée à des tiers.

Appréciation

Compléter l'article en y prescrivant que le calcul doit être effectué au moins une fois par an paraît judicieux, car il pourrait être indiqué, par exemple en situation de crise, de calculer la valeur des biens immobiliers plus fréquemment. La possibilité de délégation à des tiers repose en principe sur les dispositions régissant l'externalisation et ne requiert donc pas de réglementation particulière dans cet article.

Conclusion

L'art. 76 al. 1 (nouveau : art. 77 al. 1) OS-FINMA est adapté.

3.1.4 Actuaire responsable

Prises de position

AXA, santésuisse, l'Association Suisse des Actuaires et l'ASA sont d'avis que l'art. 80 al. 2 OS-FINMA doit être supprimé, car vérifier que les bases de calcul actuarielles utilisées pour les tarifs sont adéquates ne fait pas partie des tâches de l'actuaire responsable définies à l'art. 24 al. 1 à 3 LSA. De plus, les exigences concernant le rapport sur l'évaluation de la tarification et de son adéquation aux risques sont trop vagues et inapplicables.

Selon santésuisse, l'Association Suisse des Actuaires et l'ASA, la notion de « postes du bilan résultant des contrats d'assurance » couvre un champ trop large et il faudrait plutôt parler de « postes actuariels du bilan ».

De plus, pour l'ASA, l'évaluation du « caractère approprié des hypothèses sous-jacentes au résultat attendu » ainsi que celle du « caractère approprié du programme de réassurance », qui doivent figurer dans le rapport, vont trop loin, car elles constituent une extension des tâches qui n'est pas légitimée par l'art. 24 al. 1 à 3 LSA. Enfin l'Association Suisse des Actuaires propose de préciser les attentes relatives à l'évaluation du programme de réassurance.

Appréciation

Selon le message concernant la modification de la LSA, l'actuaire responsable doit évaluer l'ensemble des risques. Dans le rapport annuel, il doit présenter en particulier les développements actuariels mettant en danger la situation financière de l'entreprise d'assurance. Une tarification inappropriée est à cet égard un risque majeur, auquel il doit accorder toute l'attention requise. Les attentes relatives aux explications à ce sujet devant figurer dans le rapport peuvent cependant être réduites et les explications présentées de manière plus concise. Par ailleurs, les arguments avancés par la branche pour supprimer l'art. 80 al. 2 OS-FINMA sont fondés.

En ce qui concerne la détermination des postes du bilan à prendre en considération, il y a lieu de mieux différencier les postes concernés. À cet effet, la proposition de la branche consistant à se référer aux « postes actuariels du bilan » peut être reprise dans toute la mesure du possible. À noter toutefois que les informations nécessaires pour le rapport peuvent également concerner en particulier des postes relatifs aux placements. Les évaluations à effectuer dans le cadre du rapport de l'actuaire responsable n'impliquent aucune responsabilité quant aux décisions prises dans ce domaine. Il n'est en outre pas possible d'évaluer l'ensemble des risques sans procéder en particulier à un examen critique des hypothèses sous-jacentes au résultat attendu, car celles-ci ont une grande influence sur la solvabilité. Il en va de même pour le programme de réassurance et les risques qui subsistent après son application. Les attentes relatives à l'évaluation de ce programme peuvent être précisées, conformément à la proposition de l'Association Suisse des Actuaires, de manière que l'évaluation du caractère adéquat de ce programme porte spécifiquement sur son effet sur les postes actuariels du bilan et sur les risques d'assurance.

Conclusion

L'art. 80 al. 2 OS-FINMA est supprimé.

L'art. 81 (nouveau : art. 82) OS-FINMA est précisé.

3.1.5 Exemples de calcul concernant l'assurance sur la vie

Prises de position

De l'avis de l'ASA et d'AXA, les exigences relatives aux exemples de calcul arrêtées aux art. 85 à 88 OS-FINMA ne reposent sur aucune base légale. Avec la LSA, le législateur a voulu mettre les produits d'assurance sur un pied d'égalité (*level playing field*) avec les produits de placement régis par la loi sur les services financiers (LSFin). Le Parlement et le Conseil fédéral ont édicté des règles différentes pour l'assurance sur la vie non qualifiée et pour l'assurance sur la vie qualifiée. Étendre les prescriptions concernant

l'assurance sur la vie qualifiée à l'assurance sur la vie non qualifiée est inopportun.

Appréciation

Dans sa critique, la branche identifie, d'une part, l'assurance sur la vie non qualifiée avec l'assurance sur la vie traditionnelle en cas de vie et en cas de décès, et d'autre part, l'assurance sur la vie qualifiée avec l'assurance sur la vie liée à des participations. C'est généralement correct, mais il n'en est pas toujours ainsi.

Dans sa formulation, l'art. 85 OS-FINMA ne tient pas suffisamment compte des caractéristiques de l'assurance sur la vie traditionnelle. Il est donc adapté en conséquence. Les caractéristiques de l'assurance sur la vie traditionnelle en cas de vie et en cas de décès pourront ainsi être prises explicitement en considération, en particulier l'élément qualitatif de la détermination des excédents et le fait que, dans l'assurance sur la vie individuelle, la distribution d'excédents est discrétionnaire.

Par ailleurs, les exemples de calcul concernant des assurances sur la vie non qualifiées devront uniquement faire l'objet de contrôles de plausibilité. Ces contrôles ne devront toutefois pas être en contradiction avec les prescriptions s'appliquant aux scénarios de rendement des assurances sur la vie qualifiées, car ces prescriptions se réfèrent au marché des capitaux et non au type d'assurance.

Il existe plusieurs possibilités admissibles d'évaluer les coûts des assurances traditionnelles, en fonction de l'angle sous lequel on les considère. La branche concrétise sa critique, selon laquelle l'art. 88 OS-FINMA ne tient pas compte de la différence entre l'assurance sur la vie qualifiée liée à des participations et l'assurance sur la vie traditionnelle non qualifiée en ce qui concerne l'indication des coûts pour les preneurs d'assurance, en proposant que l'indication des coûts ne puisse se fonder que sur des grandeurs tarifaires et sur les excédents en faveur des preneurs d'assurance.

Toutefois, si cette approche générale proposée par la branche était suivie, on obtiendrait la valeur admissible la plus basse pour l'indication des coûts des assurances traditionnelles. Une telle indication des coûts ne serait pas compatible avec celle définie à l'art. 129b al. 2 let. f OS pour l'assurance sur la vie qualifiée, car elle déboucherait sur des valeurs nettement moins élevées. Dans l'indication des coûts, les assurances sur la vie qualifiées seraient ainsi systématiquement désavantagées par rapport aux assurances traditionnelles non qualifiées.

Conclusion

Les art. 85 à 88 (nouveau : art. 86 à 89) OS-FINMA sont adaptés.

3.1.6 Particularités concernant les opérations de capitalisation et les tontines

Prises de position

L'ASA propose d'ajouter un nouvel article qui permette d'effectuer une classification différenciée des opérations de capitalisation et des tontines en assurances qualifiées et en assurances non qualifiées.

Appréciation

La proposition de l'ASA est en contradiction avec l'art. 39a LSA, qui dispose explicitement que les opérations de capitalisation et les tontines sont des assurances qualifiées. L'adoption d'un tel article n'est donc pas possible.

Conclusion

Aucun nouvel article n'est ajouté.

3.1.7 Intermédiaires d'assurance.

Prises de position

L'ASA et AXA proposent de compléter l'art. 89 OS-FINMA de manière à clarifier que les dispositions réglant l'obligation de communiquer la modification de faits ne s'appliquent qu'aux intermédiaires d'assurance enregistrés.

L'ASA, AXA et santésuisse proposent de compléter de manière similaire l'art. 91 OS-FINMA (rapport à la FINMA).

Appréciation

Les prescriptions en matière d'obligation de communiquer la modification de faits s'appliquent aux intermédiaires d'assurance enregistrés, comme cela ressort de l'art. 89 OS-FINMA (« toute modification des faits déterminants pour leur enregistrement »).

De même, les prescriptions en matière de rapport à la FINMA arrêtées à l'art. 190b OS ne s'appliquent également qu'aux intermédiaires d'assurance enregistrés.

Les dispositions correspondantes dans l'OS-FINMA peuvent néanmoins être complétées, afin d'éviter tout éventuel malentendu.

Conclusion

Les art. 89 al. 1 (nouveau : art. 91 al. 1) et 91 al. 1 (nouveau : art. 93 al. 1) OS-FINMA sont complétés.

3.1.8 Groupes et conglomérats d'assurance

Prises de position

L'ASA propose d'apporter à l'art. 94 al. 1 OS-FINMA une précision concernant les valeurs minimales des transactions internes.

Elle souhaite en outre que l'art. 94 OS-FINMA soit complété par un al. 4 qui règle les transactions internes relatives aux renouvellements *rollover*.

Elle propose également d'indiquer, aux art. 95 al. 1 et 96 al. 2 et 3 OS-FINMA, que les tâches de la fonction d'actuaire et le rapport établi par cette fonction doivent se référer aux postes actuariels du bilan. De plus, elle est d'avis que l'art. 96 al. 2 OS-FINMA doit disposer que seuls les postes du bilan SST proches du marché doivent être évalués.

Enfin, toujours selon l'ASA, le rapport de la fonction d'actuaire ne doit pas contenir d'évaluation du caractère adéquat du programme de réassurance du groupe ou du conglomérat (art. 96 al. 3 let. e OS-FINMA).

Appréciation

L'adaptation de l'art. 94 al. 1 OS-FINMA proposée par l'ASA est judicieuse.

L'ajout à l'art. 94 OS-FINMA d'un nouvel alinéa concernant les renouvellements *rollover* relevant des transactions internes ne fait pas l'objet de la présente révision.

En ce qui concerne la détermination des postes du bilan à prendre en considération (art. 95 al. 1 et 96 al. 2 et 3 OS-FINMA), il y a lieu de mieux différencier les postes concernés (voir aussi le ch. 3.1.4). À cet effet, la proposition de la branche consistant à se référer aux « postes actuariels du bilan » peut être reprise dans toute la mesure du possible. À noter toutefois que les informations nécessaires pour le rapport peuvent également concerner en particulier des postes relatifs aux placements.

Conformément à l'art. 195 al. 3 OS, les groupes d'assurance doivent disposer d'une fonction d'actuaire incluant des responsabilités et des tâches à l'échelle de l'ensemble du groupe, par analogie avec l'art. 24 LSA. Selon l'art. 24 al. 1 let. a ch. 3 LSA, cela inclut le calcul et la définition des provisions techniques visées à l'art. 16 LSA. Il s'ensuit que le rapport de la fonction d'actuaire (art. 96 al. 2 OS-FINMA) doit également présenter les postes du bilan sous-jacents aux risques d'assurances calculés conformément à la norme de présentation des comptes du groupe ou du conglomérat (et non uniquement les postes du bilan SST comme le prévoient les exigences internationales relatives à la fonction d'actuaire). Les explications précisent que les appréciations et les indications concernant les entités juridiques

matérielles du groupe ou du conglomérat ne se réfèrent qu'à la conformité au marché et à la solvabilité.

Pour pouvoir remplir les exigences internationales, notamment les principes de base d'assurance PBA (*Insurance Core Principles*, ICP ; CF 8.6.a⁵) de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), il y a lieu de maintenir l'évaluation du caractère approprié du programme de réassurance du groupe ou du conglomérat (art. 96 al. 3 let. e OS-FINMA).

Conclusion

L'art. 94 al. 1 (nouveau : art. 95 al. 1) OS-FINMA est précisé.

L'art. 94 OS-FINMA n'est pas complété par un al. 4.

Les art. 95 al. 1 (nouveau : art. 96 al. 1) et 96 al. 2 et 3 (nouveau : art. 97 al. 2 et 3) OS-FINMA sont adaptés en ce qui concerne la détermination et l'évaluation des postes du bilan à prendre en considération.

Aucune disposition concernant les postes du bilan du groupe (nouveau : art. 97 al. 2 OS-FINMA) et l'évaluation du programme de réassurance (nouveau : art. 97 al. 3 let. e OS-FINMA) n'est supprimée.

3.2 Circulaire FINMA 2016/2 « Publication – assureurs (*public disclosure*) »

Prises de position

L'ASA, SOLIDA et l'Assurance des Médecins Suisses société coopérative sont d'avis que le boucllement individuel statutaire doit continuer à être considéré comme rapport d'activité pour le rapport sur la situation financière.

Appréciation

Le boucllement individuel statutaire continuera à être considéré comme rapport d'activité en relation avec le rapport sur la situation financière. Le Cm 8 ne doit pas se référer uniquement à l'ordonnance sur les normes comparables reconnues (ONCR), qui n'inclut pas le boucllement statutaire.

Conclusion

Le Cm 8 est complété par le boucllement individuel statutaire.

⁵ International Association of Insurance Supervisors IAIS, *Insurance Core Principles and Common Framework for the Supervision of Internationally Active Insurance Groups*, novembre 2019 ; disponible sous www.iaisweb.org.

3.3 Circulaire FINMA 2016/3 « ORSA »

Prises de position

L'ASA et Swiss Re font remarquer qu'il n'y a pas de raison d'adapter la pratique concernant le rapport global ORSA au Cm 38. La suppression de la possibilité de choisir entre, d'un côté, un rapport global pour le groupe et, de l'autre, des rapports distincts pour le groupe et pour chacune des entreprises d'assurance soumise à la surveillance de la FINMA entraînera un surcroît de travail, cela en particulier si le rapport ORSA du groupe doit remplir les mêmes exigences de granularité que les rapports ORSA des différentes entreprises.

L'ASA, Swiss Re, SIGNAL IDUNA et l'Assurance des Médecins Suisses société coopérative sont d'avis que la pratique actuelle selon laquelle les entreprises d'assurance des catégories 4 et 5 sont exemptées de la remise d'un rapport ORSA à la FINMA doit être maintenue, car il n'y a pas de raison de la modifier.

Appréciation

Il ressort des expériences faites à ce jour que les rapports globaux ORSA ne remplissent pas toujours suffisamment les exigences de granularité s'appliquant au niveau solo. C'est pourquoi il est judicieux d'établir un rapport ORSA pour le groupe et des rapports ORSA distincts pour chacune des entreprises d'assurance soumises à la surveillance de la FINMA. Toutefois, dans ce cas, le rapport ORSA du groupe ne devra pas présenter la même granularité que les rapports des différentes entreprises.

L'OS ne prévoit pas d'exemption générale de l'obligation d'établir des rapports ORSA. Une exemption n'est possible que dans des cas particuliers. De plus, le libellé de l'actuel Cm 51 suggère que l'actuelle exemption des entreprises des catégories 4 et 5 ne devait être que temporaire (« jusqu'à nouvel ordre »).

Conclusion

Le Cm 38 est adapté. Les Cm 52 et 53 ne sont pas adaptés

3.4 Circulaire FINMA 2017/5 « Plans d'exploitation – assureurs »

Prises de position

L'ASA, Swiss Re, AXA et SIGNAL IDUNA sont d'avis que la pratique actuelle fixée au Cm 31, selon laquelle les réassureurs font exception au plan d'exploitation C (preuve de l'autorisation d'exercer une activité à l'étranger),

doit être maintenue. Elles estiment en effet qu'il n'y a pas de raison de la modifier.

Appréciation

Compte tenu de la surveillance fondée sur la protection des clients, il serait inopportun de modifier la pratique actuelle et d'étendre le plan d'exploitation C aux réassureurs. C'est pourquoi les réassureurs doivent continuer à être exempté de cette obligation.

Conclusion

Le Cm 31 est maintenu.

3.5 Circulaire FINMA « SST »

Prises de position

L'ASA a présenté de nombreuses demandes concernant les Cm 5 à 12 relatifs aux publications et aux annonces de la FINMA ainsi qu'une demande concernant le Cm 7. Ces demandes visent à raccourcir les délais dont dispose la FINMA et à lui imposer des prescriptions plus contraignantes. L'ASA motive ces demandes par la nécessité de préciser et de délimiter certaines notions et de fixer ainsi la pratique actuelle au niveau adéquat de la hiérarchie des normes, ainsi que pour des raisons de sécurité du droit et des processus.

Aux Cm 13 à 16 concernant les scénarios, l'ASA propose de supprimer les Cm 13 et 15 et de biffer un passage du Cm 14. Le motif invoqué est que cette réglementation est déjà suffisamment développée à l'art. 43 OS et pondérée dans le commentaire de ce dernier.

Appréciation

Les nombreuses demandes de l'ASA concernant les Cm 5 à 12 vont parfois nettement au-delà de la pratique actuelle ainsi que de l'actuelle Circ.-FINMA 17/3. Aux Cm 5 à 12, la FINMA reprend la pratique actuelle, qui est bien établie. Les restrictions proposées par l'ASA ne seraient pas utiles aux entreprises d'assurance et rendraient plus difficile pour la FINMA de procéder à des adaptations dans l'intérêt de ces dernières. En revanche, le Cm 11 peut être supprimé.

La possibilité de prendre position que la FINMA donne aux entreprises d'assurance correspond largement à la pratique actuelle et n'a pas besoin d'être mentionnée explicitement, car elle découle du droit administratif.

Comme le fait valoir l'ASA, certaines règles concernant les scénarios sont déjà suffisamment développées à l'art. 43 OS et pondérées dans le commentaire de ce dernier. Les Cm 13 à 16 peuvent donc être supprimés.

Conclusion

Les Cm 5 à 12 ne sont pas adaptés, à l'exception de la suppression du Cm 11.

Les Cm 13 à 16 concernant les scénarios sont supprimés sans remplacement.

Un nouveau Cm 19 concernant la présentation du modèle est adopté. Il correspond par analogie à l'art. 11 al. 1 OS-FINMA, qui est supprimé.

3.6 Circulaire FINMA « Assurance sur la vie »

3.6.1 Contrats de capitalisation (Cm 6)

Prises de position

L'ASA demande que le Cm 6 soit supprimé, car limiter la définition d'un contrat de capitalisation ne repose sur aucune base légale.

Appréciation

Le Cm 6 décrit la pratique de la FINMA en relation avec la notion juridique indéterminée et sujette à interprétation de « A6 opérations de capitalisation » au sens de l'annexe 1 de l'OS. Si l'on renonçait à limiter les versements et les paiements dérogeant au plan initial, les contrats de capitalisation auraient le caractère de livrets d'épargne. Il s'agit donc d'une délimitation nécessaire par rapport aux activités bancaires (voir l'art. 1a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ; RS 952.02). Cette pratique de la FINMA est par ailleurs fondamentalement conforme à la doctrine dominante⁶.

Conclusion

Le Cm 6 n'est pas adapté.

⁶ Voir Thomas Karl Aebi, Philip Steinmann, Jean Luc Stoercklé, *Rechtliche Behandlung von durch Lebensversicherer vertriebenen Kapitalisationsgeschäfte*, in : HAVE 2011, p. 23, avec renvoi à la doctrine allemande.

3.6.2 Processus de frais d'acquisition (Cm 8, 64, 70, 85)

Prises de position

Selon l'ASA, AXA et l'Assurance des Médecins Suisses société coopérative, la subdivision du processus de frais en un processus de frais d'acquisition et un processus de frais administratifs est problématique, car les frais d'acquisition et les frais administratifs ne peuvent pas être clairement délimités et il n'en résulte par ailleurs aucune valeur ajoutée pour les clients.

Appréciation

La FINMA est d'avis que le processus de frais administratifs et le processus de frais d'acquisition sont des processus différents. Toutefois, leur traitement séparé ne présente effectivement qu'une utilité pratique limitée pour les clients sous la réglementation actuelle et pourrait en outre entraîner des frais supplémentaires.

Conclusion

Il est renoncé à la subdivision du processus de frais en un processus de frais d'acquisition et un processus de frais administratifs. Les chiffres marginaux concernés sont adaptés,

3.6.3 Calcul des valeurs de rachat (Cm 22, 24 à 26, 28, 29, 37)

Prises de position

L'ASA considère que les Cm 22, 28, 29 et 37 constituent un changement de pratique qui ne repose en partie sur aucune base légale. L'ASA et l'Assurance des Médecins Suisses société coopérative craignent que le Cm 28 entraîne une charge de travail et des frais supplémentaires. Au Cm 24, la branche déplore une inégalité de traitement par rapport aux preneurs d'assurance qui annulent des assurances complémentaires et bénéficient d'une valeur de rachat si les provisions sont positives, sans toutefois devoir indemniser l'entreprise d'assurance si elles sont négatives. Quant au Cm 25, il devrait prévoir, en cas de rachat ou de rachat partiel, une indemnité pour les libérations du service des primes en cours. À défaut, la branche y voit un important risque d'antisélection.

Enfin, au Cm 26, la branche et en particulier l'Assurance des Médecins Suisses société coopérative font remarquer que limiter le taux de zillmérisation à 5 % est inapproprié pour les assurances de risque, car les frais d'acquisition relatifs sont beaucoup plus élevés pour ces dernières que pour les assurances constitutives de capital.

Appréciation

Les Cm 22 et 28 reposent sur l'art. 127 al. 2 let. c OS, qui limite les déductions possibles lors de la détermination des valeurs de règlement aux déductions pour le risque d'intérêt et à celles pour les frais d'acquisition non encore amortis. Le Cm 22 reprend cette limitation et précise que notamment les frais ou les taxes de tiers ne font pas partie des déductions autorisées. Le Cm 28 traite du fait qu'en cas d'annulation, les frais d'acquisition et donc les frais d'acquisition non encore amortis sont moins élevés s'il existe une responsabilité de l'intermédiaire envers l'entreprise d'assurance en matière de commission ; le cas échéant, il faut en tenir compte dans la détermination de la déduction des frais d'acquisition non encore amortis.

Le Cm 29 et le Cm 37, objet de critiques, découlent du Cm 28. Le Cm 29 renvoie concrètement à un traitement tarifaire défini dans l'annexe, qui réduit les frais supplémentaires pour les entreprises d'assurance. Le Cm 37 a pour conséquence que les valeurs de règlement devront être soumises à l'approbation de la FINMA plus fréquemment que jusqu'ici. On opte cependant ici pour un compromis (dérogations concernant les modifications des bases biométriques et celles du taux d'intérêt technique) qui limitera les soumissions pour approbation au strict nécessaire.

Le Cm 24 avait pour objectif d'éviter les incohérences dans la pratique (par ex. une inégalité de traitement selon qu'une composante est gérée comme assurance complémentaire ou comme assurance principale). La pratique actuelle peut cependant être maintenue.

L'argument du risque d'antisélection avancé par la branche en relation avec le Cm 25 ainsi que la remarque concernant le Cm 26 sont repris. La proposition concrète de la branche pour le Cm 25 ne résout toutefois pas le problème.

Conclusion

Les Cm 22, 28 et 29 ne sont pas adaptés.

Le Cm 37 reprend les dérogations concernant les modifications des bases biométriques et celles du taux d'intérêt technique.

Les Cm 24 et 25 sont adaptés sur la base de la pratique actuelle.

Le Cm 26 est adapté.

3.6.4 Prise en compte des garanties non tarifées dans les assurances sur la vie liées à des participations

Prises de position

Au Cm 14, l'ASA propose de limiter la prise en compte des garanties dans les provisions mathématiques d'inventaire des assurances sur la vie liées à des participations à celles qui n'ont pas été prises en compte dans la tarification ; elle renvoie au Cm 32 qui prévoit une exclusion similaire.

Appréciation

L'art. 120 OS implique que toutes les garanties d'un produit d'assurance sur la vie sont prises en compte de manière appropriée dans la tarification. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une limitation. Il existe toutefois également des garanties d'annulation prescrites dans la réglementation conformément à l'art. 127 OS qui ne sont pas couvertes par l'art. 120 OS et ne sont habituellement pas tarifées. Pour des raisons de clarté, ces garanties peuvent être exclues explicitement.

Conclusion

Les Cm 14 et 32 sont adaptés et précisent que les garanties d'annulation prescrites dans la réglementation ne doivent pas être prises en compte.

3.6.5 Délais transitoires

Prises de position

L'ASA propose plusieurs dispositions transitoires.

Conclusion

Les propositions de la branche sont reprises en substance, dans la mesure où elles sont applicables. Elles sont en outre complétées par d'autres dispositions transitoires.

4 Suite de la procédure

L'OS-FINMA totalement révisée, les nouvelles Circ.-FINMA « SST » et « Assurance sur la vie » ainsi que les Circ.-FINMA 10/3, 16/2, 16/3, 16/4 et 17/5 entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Les circulaires de la FINMA 2008/25 « Obligation de renseigner – assureurs », 2008/42 « Provisions – assurance dommages », 2008/43 « Provisions – assurance sur la vie », 2011/3 « Provisions – réassurance », 2016/5 « Directives de placement – assureurs », 2016/6 « Assurance sur la vie » et 2017/3 « SST » seront abrogées avec effet au 1^{er} septembre 2024.